



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2016-12

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-15-014 - Arrêté n° DOS-2016-407 Portant agrément de la la SAS AMBULANCES WILO (2 pages)	Page 6
IDF-2016-11-15-015 - Arrêté N° DOS-2016-409 Portant agrément de la SARL AMBULANCES DU FORT (2 pages)	Page 9
IDF-2016-12-28-002 - Arrêté ARS n°16-1937 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 12
IDF-2016-12-28-003 - Arrêté ARS n°16-1938 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) (4 pages)	Page 18
IDF-2016-12-28-004 - Arrêté ARS n°16-1939 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées (4 pages)	Page 23
IDF-2016-12-28-001 - Arrêté ARS n°16-1940 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) installées dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 28
IDF-2016-12-16-010 - Arrêté n) DOS-2016-462 Portant agrément de la SARL AMBULANCES ARENA ayant pour nom commercial AMBULANCES MOINEAU (2 pages)	Page 34
IDF-2016-12-22-048 - Arrêté n° 2016 - 502 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées à Montmorency géré par « l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers A Domicile « ADSSID » » sise à Soisy-sous-Montmorency (4 pages)	Page 37
IDF-2016-12-22-049 - Arrêté n° 2016- 513 et arrêté n° 2016-PESMS-360 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Louis » sis 24 rue du Maréchal Joffre - 78000 Versailles (3 pages)	Page 42
IDF-2016-12-19-013 - Arrêté n° 2016- 517 portant autorisation d'extension de 10 places pour une équipe spécialisée Alzheimer au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Rueil-Malmaison, géré par l'association SESID (3 pages)	Page 46
IDF-2016-11-04-062 - Arrêté n° DOQ-2016-379 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES A.J. SULLY (2 pages)	Page 50
IDF-2016-11-04-059 - Arrêté n° DOS-2016-374- Portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES LILLY (2 pages)	Page 53
IDF-2016-11-04-060 - Arrêté n° DOS-2016-375 Portant agrément de la SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (ADPO) (2 pages)	Page 56
IDF-2016-11-04-063 - Arrêté n° DOS-2016-380 Portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (ADPO) (2 pages)	Page 59

IDF-2016-11-07-011 - Arrêté n° DOS-2016-382 Portant transfert des locaux de la SARL FIONA (2 pages)	Page 62
IDF-2016-11-15-013 - Arrêté n° DOS-2016-406 Portant agrément de la SARL CBF (2 pages)	Page 65
IDF-2016-11-15-016 - Arrêté n° DOS-2016-435 Portant changement de gérant de la SARL AMBULANCES GEFER (2 pages)	Page 68
IDF-2016-12-01-030 - Arrêté n° DOS-2016-436 Portant agrément de la SAS AMBULANCES AVEC ERIC GÉRARD (AEG) (2 pages)	Page 71
IDF-2016-12-01-031 - Arrêté n° DOS-2016-437 Portant agrément de la SAS LA REINE BLANCHE AMBULANCES (2 pages)	Page 74
IDF-2016-12-01-032 - Arrêté n° DOS-2016-438 Portant agrément de la SAS DS AMBULANCES (2 pages)	Page 77
IDF-2016-12-05-005 - Arrêté n° DOS-2016-439 Portant agrément de la SARL AMBULANCES PERFORMANCE 75 (2 pages)	Page 80
IDF-2016-12-16-009 - Arrêté n° DOS-2016-461 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES MOINEAU (2 pages)	Page 83
IDF-2016-12-16-011 - Arrêté n° DOS-2016-463 Portant agrément de la SARL AMBULANCES GOLD (2 pages)	Page 86
IDF-2016-12-12-013 - Arrêté n° DOS-2016-464 Portant changement de gérance de la SARL A.D.R. AMBULANCES DES RICHARDETS (2 pages)	Page 89
IDF-2016-12-12-014 - Arrêté n° DOS-2016-465 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE (2 pages)	Page 92
IDF-2016-12-21-010 - Arrêté n° DOS-2016-475 Portant agrément de la SASU JOMA (2 pages)	Page 95
IDF-2016-11-04-061 - Arrêté n°DOS-2016-378 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE LIZY (2 pages)	Page 98
IDF-2016-12-05-006 - Arrêté n°DOS-2016-440 Portant agrément de la SARL AMBULANCES DE BONNIERES (2 pages)	Page 101
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2016-12-26-023 - A R R E T E accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 104
IDF-2016-12-26-022 - A R R E T E accordant à PIN DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 107
IDF-2016-12-26-012 - A R R E T E accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 110
IDF-2016-12-26-006 - A R R E T E accordant à la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 113
IDF-2016-12-26-003 - A R R E T E accordant à l'AMERICAN UNIVERSITY OF PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 117

IDF-2016-12-26-004 - A R R E T E accordant à SCI VENDOME BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 120
IDF-2016-12-26-008 - A R R E T E accordant à SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION DE MATERIEL AERONAUTIQUE (CRMA) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 123
IDF-2016-12-26-014 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2014-106-0010 du 16/04/2014 accordant à SCI ISSY CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 126
IDF-2016-12-26-007 - A R R E T E accordant à L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 129
IDF-2016-12-26-011 - A R R E T E accordant à COCA-COLA ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 132
IDF-2016-12-26-010 - A R R E T E accordant à SAS LES CLOS DE L'ESSONNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 135
IDF-2016-12-26-020 - A R R E T E accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 138
IDF-2016-12-26-009 - A R R E T E accordant à SCI NINA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 141
IDF-2016-12-26-021 - A R R E T E accordant à WATEL-AM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 144
IDF-2016-12-26-016 - A R R E T E accordant conjointement à SCI MONTROUGE VERDIER et au SECRETARIAT GENERAL DES MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 147
IDF-2016-12-26-018 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2013-0728 du 18/03/2013 accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 150
IDF-2016-12-26-017 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2013-154-0024 du 03/06/2013 accordant à FINANCIERE ID l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 153
IDF-2016-12-26-015 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2014-106-0010 du 16/04/2014 accordant à SCI ISSY RIVERGATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 157
IDF-2016-12-26-005 - A R R E T E portant ajournement de décision à SCI DAMMARTIN 1 (2 pages)	Page 160
IDF-2016-12-26-019 - A R R E T E portant ajournement de décision à SCI LA LIBERATION (2 pages)	Page 163
IDF-2016-12-26-013 - A R R E T E Portant ajournement de décision à SCI BD GUYNEMER (2 pages)	Page 166

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-12-27-003 - Arrêté portant abrogation de la réquisition des locaux sis 13 rue Tandou à Paris 75019 (1 page)	Page 169
--	----------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-26-024 - Arrêté portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Ile-de-France (2 pages)

Page 171

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-15-014

Arrêté n° DOS-2016-407 Portant agrément de la la SAS
AMBULANCES WILO

ARRETE N° DOS-2016-407

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES WILO
(77100 Meaux)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES WILO sise 10, rue des Frères Lumières à Meaux (77100) dont le président est monsieur Cédric BEGOIN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES WILO sise 10, rue des Frères Lumières à Meaux (77100) dont le président est monsieur Cédric BEGOIN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/065 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.


Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **15 NOV, 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-15-015

Arrêté N° DOS-2016-409 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES DU FORT

ARRETE N° DOS-2016-409

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES DU FORT
(94470 Boissy-Saint-Léger)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES DU FORT sise 24, rue de Paris à Boissy-Saint-Léger (94470) dont le gérant est monsieur Alptekin TIGIL ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DU FORT sise 24, rue de Paris à Boissy-Saint-Léger (94470) dont le gérant est monsieur Alptekin TIGIL est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/064 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4


: Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le

15 NOV. 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-28-002

Arrêté ARS n°16-1937 relatif au contrat type régional
d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones
sous dotées

**Arrêté ARS n° 16-1937
relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones
sous dotées**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Arrête

Article 1^{er}

Le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

Article 2

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n° 16-1937 du 28 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

~~Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.~~

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-28-003

Arrêté ARS n°16-1938 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)

**Arrêté ARS n° 16-1938
relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Arrête

Article 1^{er}

Le contrat type régional du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la Convention Médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

Article 2

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°16-1938 du 28 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la Convention Médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

ARS Ile-de-France – Contrat type régional de transition pour les médecins

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-28-004

Arrêté ARS n°16-1939 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

**Arrêté ARS n° 16-1939
relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des
médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Arrête

Article 1^{er}

Le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

Article 2

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Jean-Pierre ROBELET

CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°16-1939 du 28 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile de France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle : ,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée

ARS Ile-de-France – Contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-28-001

Arrêté ARS n°16-1940 relatif au contrat type régional de
stabilisation et de coordination médecin (COSCOM)
installées dans les zones sous dotées

**Arrêté ARS n° 16-1940
relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM)
installés dans les zones sous dotées**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France ;

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé

Arrête

Article 1^{er}

Le contrat type régional en faveur de de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale

Article 2

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°16-1940 du 28 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France n°2015070-0024 du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

~~Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.~~

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

ARS Ile-de-France – Contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les médecins installés dans les zones sous dotées

prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Nom Prénom

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-16-010

Arrêté n) DOS-2016-462 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES ARENA ayant pour nom commercial
AMBULANCES MOINEAU

ARRETE N° DOS-2016-462

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES ARENA ayant pour nom commercial
AMBULANCES MOINEAU
(93220 Gagny)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES ARENA ayant pour nom commercial AMBULANCES MOINEAU sise 16, place du Général de Gaulle à Gagny (93220) dont le gérant est monsieur Sofiane MAMI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 25 octobre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 27 octobre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES ARENA ayant pour nom commercial AMBULANCES MOINEAU sise 16, place du Général de Gaulle à Gagny (93220) dont le gérant est monsieur Sofiane MAMI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/071 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé 30 bis, allée du Château d'eau au Raincy (93340).

Les places de stationnement sont situées au 16, place du Général de Gaulle à Gagny (93220) et au 30 bis, allée du Château d'eau au Raincy (93340).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **16 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-048

Arrêté n° 2016 - 502 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A

Arrêté n° 2016 - 502 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile

pour personnes âgées et handicapées à Montmorency géré par « l'Association pour le

Développement des Services de Soins Infirmiers A Domicile « ADSSID » » sise à

Soisy-sous-Montmorency
Domicile « ADSSID » » sise à Soisy-sous-Montmorency

ARRETE N° 2016 - 502

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées à Montmorency géré par « l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers A Domicile « ADSSID » » sise à Soisy-sous-Montmorency

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2013-144 du 9 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « ADSSID » sise 55, avenue de Paris, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY à gérer et exploiter les 439 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé au 6, rue du 11 novembre, 95160 MONTMORENCY ;
- VU** le courrier du 8 juillet 2016 par lequel l'ADSSID s'engage à prendre en charge 20 places de SSIAD renforcé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;

CONSIDERANT que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé au 6, rue du 11 novembre, 95160 MONTMORENCY, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à l'association « ADSSID » dont le siège social est situé au 55, avenue de Paris, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD de 459 places est ainsi répartie :

- 393 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, sur les vingt-six communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny.
- 26 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur les vingt-cinq communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois et Soisy-sous-Montmorency.
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, réparties comme suit :

- Une équipe de 10 places sur les vingt-cinq communes suivantes :

Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny.

- Une équipe de 10 places sur les communes d'Argenteuil et de Bezons.

- 20 places de SSIAD renforcées (à titre expérimental) sur les vingt-six communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 371 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358, 357
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 700, 010, 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 128 9
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de Montmorency.

ARTICLE 5:

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelée pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-22-049

Arrêté n° 2016- 513 et arrêté n° 2016-PESMS-360 portant
cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison

Saint Louis » sis 24 rue du Maréchal Joffre - 78000
*Arrêté n° 2016-513 et arrêté n° 2016-PESMS-360 portant cession d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Louis
» sis 24 rue du Maréchal Joffre - 78000 Versailles*

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2016- 513

ARRETE N° 2016- PESMS- 360

Arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Louis » sis 24 rue du Maréchal Joffre - 78000 Versailles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° 2016-376 du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 81-AS-EQPT/05 autorisant la Mutuelle Ecclésiastique Versaillaise à créer à Versailles, 24 rue du Maréchal Joffre, une maison de retraite d'une capacité de 78 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° A-04-02433 et n° 2004-Tarif.-296 autorisant la transformation de la maison de retraite «Saint Louis» en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le courrier conjoint de la Mutuelle Ecclésiastique Interdiocésaine de Versailles et de l'Association Monsieur Vincent en date du 29 septembre 2016, demandant le transfert de gestion de l'EHPAD Maison Saint Louis situé à Versailles à l'Association Monsieur Vincent dont le siège social est situé 9 rue Clerc à Paris (75007) à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

SUR proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du Département des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée à la Mutuelle Ecclésiastique Versaillaise pour la gestion de l'EHPAD Maison Saint Louis est cédée à l'Association Monsieur Vincent dont le siège social est situé 9 rue Cler 75007 PARIS.

ARTICLE 2 :

La capacité est maintenue à 79 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 4 :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	750056368
Raison sociale	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
Adresse	9 rue Cler 75007 PARIS
Statut juridique	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité(s) géographique(s) :

78	780700746
Raison sociale	EHPAD SAINT LOUIS
Adresse	24 rue du maréchal Joffre 78000 VERSAILLES
Statut juridique	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

924	Discipline d'équipement	Accueil pour Personnes Agées
711	Clientèle	Personnes Agées Dépendantes
11	Mode de fonctionnement	Hébergement complet internat
	Capacité autorisée	79
	Capacité habilitée Aide Sociale	79

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à Paris
le 22 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
Des Yvelines, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

signé

Albert FERNANDEZ

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-19-013

Arrêté n° 2016- 517 portant autorisation d'extension de 10
places pour une équipe spécialisée Alzheimer au sein du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

*Arrêté n° 2016- 517 portant autorisation d'extension de 10 places pour une équipe spécialisée
de Rueil-Malmaison, géré par l'association SESID
Alzheimer au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
de Rueil-Malmaison, géré par l'association SESID*

ARRETE N° 2016- 517
portant autorisation d'extension
de 10 places pour une équipe spécialisée Alzheimer
au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
de Rueil-Malmaison, géré par l'association SESID

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-074 en date du 1er avril 2009 autorisant l'extension de 10 places dont 5 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile à 86 places, géré par l'association SESID et portant sa capacité totale à 86 places (81 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées) ;
- VU** la décision du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 12 août 2015 au 23 octobre 2015 pour la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de la commission régionale de sélection du 24 août 2016 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des ESA ;

CONSIDERANT que le financement de ces 10 places d'ESA sera alloué par l'ARS par redéploiement de crédits, sous réserve d'installation de places ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une extension de 10 places pour une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) est accordée au SSIAD SESID sis 10 ter rue d'Estienne d'Orves 92500 - Rueil-Malmaison afin de réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est de 96 places, répartie de la manière suivante :

- 81 places pour personnes âgées ;
- 5 places pour personnes handicapées ;
- 10 places d'ESA.

ARTICLE 3 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Nanterre, Puteaux, Suresnes et Rueil-Malmaison.

ARTICLE 4 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 5 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 080 470 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358 - 357

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 711 - 010 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 221 9
Code Statut : 61

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le 19 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-04-062

Arrêté n° DOQ-2016-379 Portant changement de gérance
de la SARL AMBULANCES A.J. SULLY

Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-379
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES A.J. SULLY
(93370 Montfermeil)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1345 France en date du 20 mai 2009 portant agrément, sous le n° 93/TS/429 de la SARL AMBULANCES A.J. SULLY sise 21, avenue Daniel Perdrige à Montfermeil (93370) ayant pour gérant monsieur Joël GIRODET ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Ulrich NEMOUTHE relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES A.J. SULLY ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ulrich NEMOUTHE est nommé gérant de la SARL AMBULANCES A.J. SULLY sise 21, avenue Daniel Perdrige à Montfermeil (93370) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

04 NOV. 2016

Bobigny, le

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-04-059

Arrêté n° DOS-2016-374- Portant transfert des locaux de
la SARL à associé unique AMBULANCES LILLY

— Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-374

Portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES LILLY (93130 Noisy-le-Sec)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3151 du 19 juillet 2004 portant agrément, sous le n° 93/TS/398 de la SARL AMBULANCES LILLY, sise 49, boulevard d'Aulnay à Villemomble (93250) dont la gérante est madame Liliane ELMALIH ;

VU l'arrêté n° 2012-1534 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 01 juin 2012 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES LILLY, sise 49, boulevard d'Aulnay à Villemomble (93250) dont la nouvelle gérante est madame Annaya NASSI ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCES LILLY relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 01 juin 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES LILLY est autorisée à transférer ses locaux du 49, boulevard d'Aulnay à Villemomble (93250) au 150 ter, rue de la Fontaine à Noisy le Sec (93130).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le

04 NOV. 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEBRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-04-060

Arrêté n° DOS-2016-375 Portant agrément de la SAS
AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (ADPO)

— Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires



ARRETE N° DOS-2016-375

Portant agrément de la SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (92220 Bagneux)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'ordonnance du 12 mai 2016, autorisant la cession des éléments d'actifs corporels et incorporels dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.) dont le gérant est monsieur Michel COLLE au profit de la SARL AMBULANCES UNIVERSELLES dont le gérant est monsieur Abdelatif HAJJI ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST sise 18, rue Charles Michels à Bagneux (92220) dont le président est monsieur Abdellatif HAJJI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST sise 18, rue Charles Michels à Bagneux (92220) dont le président est monsieur Abdellatif HAJJI, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/063 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **04 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-04-063

Arrêté n° DOS-2016-380 Portant retrait d'agrément de la
SAS AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (ADPO)

Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-380
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.)
(92220 Bagneux)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1987 portant agrément de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.), sous le n° 92 87 22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DASS/ASP n° 2003-077 en date du 30 juillet 2003 portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.) au 2, avenue Aristide Briand à Bagneux (92220);

VU l'arrêté préfectoral DDASS/ASP n° 2006-064 en date du 20 avril 2006 portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.) du 2, avenue Aristide Briand à Bagneux (92220) au 18, rue Charles Michels à Bagneux (92220) ;

CONSIDERANT l'ordonnance du 12 mai 2016, autorisant la cession des éléments d'actifs corporels et incorporels dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.) dont le gérant est monsieur Michel COLLE au profit de la SARL AMBULANCES UNIVERSELLES dont le gérant est monsieur Abdelatif HAJJI ;

CONSIDERANT la cession, le 28 juillet 2016, à monsieur Abdelatif HAJJI des autres éléments d'actifs de la société SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (A.D.P.O.), sise dont le gérant est monsieur Michel COLLE est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **04 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-07-011

Arrêté n° DOS-2016-382 Portant transfert des locaux de la
SARL FIONA

— Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-382
Portant transfert des locaux de la SARL FIONA
(93230 Romainville)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'autonomie et par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral AP n° 07-0407 du 05 février 2007 portant agrément, sous le n° 93/TS/409 de la SARL AMBULANCES FIONA, sise 73, rue de Merlan à Noisy le Sec (93130) dont le gérant est monsieur Christophe Goncalves ;

- VU l'arrêté n° 2012-1112 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 25 avril 2012 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES FIONA avec pour nouveau gérant monsieur Samir MAKRANI ;
- VU l'arrêté n° 2013-2204 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 18 juillet 2013 portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCES FIONA du 73, rue de Merlan à Noisy le Sec (93130) au 29, boulevard de la République à Noisy le Sec (93130) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCES FIONA relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 19 juillet 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société est autorisée à transférer ses locaux du 29, boulevard de la République à Noisy le Sec (93130) au 1, rue Benfleet à Romainville (93230) à la date du présent arrêté. Le local de désinfection est situé 8, rue des Oseraies à Romainville (93230).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **07 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-15-013

Arrêté n° DOS-2016-406 Portant agrément de la SARL
CBF

ARRETE N° DOS-2016-406

**Portant agrément de la SARL CBF
ayant pour nom commercial GROUPEMENT DE TRANSPORTS PARISIENS OU GT75
(75013 Paris)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL CBF ayant pour nom commercial GROUPEMENT DE TRANSPORTS PARISIENS OU GT75 sise 3, place Normandie Niemen à Paris (75013) dont le gérant est monsieur Franck FERET ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL CBF ayant pour nom commercial GROUPEMENT DE TRANSPORTS PARISIENS OU GT75 sise 3, place Normandie Niemen à Paris (75013) dont le gérant est monsieur Franck FERET, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/062 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **15 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-15-016

Arrêté n° DOS-2016-435 Portant changement de gérant de
la SARL AMBULANCES GEFER

ARRETE N° DOS-2016-435
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES GEFER
(75018 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1990 portant agrément, sous le n° 90.4 de la SARL AMBULANCES GEFER sise 53, rue Eugène Carrière à Paris (75018) ayant pour gérante madame Fernande EL MALIH ;
- VU** l'enregistrement de changement de gérance, en date du en date du 25 juin 1999 de la SARL AMBULANCES GEFER avec pour nouvelle gérante madame Yolande AFRIAT ;
- VU** l'enregistrement de changement de gérance en date du 30 octobre 2003 de la SARL AMBULANCES GEFER avec pour nouvelle gérante madame Micheline AFRIAT ;
- VU** l'enregistrement de changement de gérance en date du 17 septembre 2013 de la SARL AMBULANCES GEFER avec pour nouveau gérant monsieur Mauricio LOPEZ GARCIA ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Robert BIANAY relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES GEFER

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert BIANAY est nommé gérant de la SARL AMBULANCES GEFER sise 53, rue Eugène Carrière à Paris (75018) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **2 8 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-01-030

Arrêté n° DOS-2016-436 Portant agrément de la SAS
AMBULANCES AVEC ERIC GÉRARD (AEG)

ARRETE N° DOS-2016-436

**Portant agrément de la SAS AMBULANCE AVEC ERIC GERARD ayant pour sigle
AEG
(91230 Montgeron)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCE AVEC ERIC GERARD sise 2, rue Pierre Brossolette à Montgeron (91230) dont le président est monsieur Eric SAULNIER ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 29 septembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 29 septembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCE AVEC ERIC GERARD ayant pour signe AEG sise 2, rue Pierre Brossolette à Montgeron (91230) dont le président est monsieur Eric SAULNIER est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/070 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le

01 DEC. 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-01-031

Arrêté n° DOS-2016-437 Portant agrément de la SAS LA
REINE BLANCHE AMBULANCES

ARRETE N° DOS-2016-437

**Portant agrément de la SAS LA REINE BLANCHE AMBULANCES
(77000 Melun)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS LA REINE BLANCHE AMBULANCES sise 3, rue Gaillardon à Melun (77000) dont le président est monsieur Maxime BLANC. ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 07 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 07 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS LA REINE BLANCHE AMBULANCES sise 3, rue Gaillardon à Melun (77000) dont le président est monsieur Maxime BLANC est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/068 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage et le local de désinfection sont situés au Garage PACK AUTO 112 route de Nangis à Vaux le Penil (77000).

Les places de stationnement sont situées au parking de l'Hôpital de Melun et place du marché Mail Gaillardon à Melun (77000).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **01 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-01-032

Arrêté n° DOS-2016-438 Portant agrément de la SAS DS
AMBULANCES

ARRETE N° DOS-2016-438

**Portant agrément de la SASU DS AMBULANCES
(75015 Paris)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU DS AMBULANCES sise 56, rue Letellier à Paris (75015) dont la présidente est madame Cherazed DRISSI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 08 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 08 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU DS AMBULANCES sise 56, rue Letellier à Paris (75015) dont la présidente est madame Cherazed DRISSI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/067 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les aires de stationnement sont situés 18, boulevard de Grenelle à Paris (75015)

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **01 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-05-005

Arrêté n° DOS-2016-439 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES PERFORMANCE 75

ARRETE N° DOS-2016-339

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES PERFORMANCE 75
(92110 Clichy)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES PERFORMANCE 75 sise 128, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Mohamed SOUKHMANI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 16 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 14 et le 17 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES PERFORMANCE 75 sise 128, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Mohamed SOUKHMANI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/069 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **05 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-16-009

Arrêté n° DOS-2016-461 Portant retrait d'agrément de la
société AMBULANCES MOINEAU

ARRETE N° DOS-2016-461
Portant retrait d'agrément de l'entreprise AMBULANCES MOINEAU
(93340 Le Raincy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1979 portant agrément, sous le n°93/TS/122 de l'entreprise AMBULANCES MOINEAU, sise 33, avenue des Iris à Montfermeil (93370) dont le propriétaire est monsieur Gérard MOINEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 1983 portant transfert des locaux de l'entreprise AMBULANCES MOINEAU, du 33, avenue des Iris à Montfermeil (93370) au 30 bis, allée du Château d'Eau au Raincy (93340) ;

CONSIDERANT la cession, le 27 septembre 2016, à la SARL AMBULANCES ARENA sise 16, place du Général de Gaulle à Gagny (93220), dont le gérant est monsieur Sofiane MAMI du véhicule de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES MOINEAU représentée par monsieur Gérard MOINEAU immatriculé CP-054-DW et du véhicule de catégorie D de l'entreprise AMBULANCES MOINEAU représentée par monsieur Gérard MOINEAU immatriculé BF-593-TV;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES ARENA des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait l'entreprise AMBULANCES MOINEAU ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'entreprise AMBULANCES MOINEAU est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de l'entreprise AMBULANCES MOINEAU, sise 33, avenue des Iris à Montfermeil (93370) dont le propriétaire est monsieur Gérard MOINEAU est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **16 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-16-011

Arrêté n° DOS-2016-463 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES GOLD

ARRETE N° DOS-2016-463

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES GOLD
(92300 Levallois-Perret)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES GOLD sise 120, rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92300) dont le gérant est monsieur Walter WILLEMIN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 21 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 25 novembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES GOLD sise 120, rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92300) dont le gérant est monsieur Walter WILLEMIN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/072 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé 25 bis, rue Emile Duclaux 92154 Suresnes Cedex

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **16 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSÈDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-12-013

Arrêté n° DOS-2016-464 Portant changement de gérance
de la SARL A.D.R. AMBULANCES DES RICHARDETS

ARRETE N° DOS-2016-454
Portant changement de gérance et de forme juridique de la
SARL A.D.R AMBULANCE DES RICHARDETS
(93160 Noisy-le-Grand)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-1977 en date du 26 octobre 1988 portant agrément, sous le n° 93/TS/199 de la SARL AMBULANCE DES RICHARDETS sise 43, rue Marcelin Berthelot à Noisy-le-Grand (93160) ayant pour gérant monsieur Gérard DELAROCLETTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1157 en date du 22 avril 1992 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE DES RICHARDETS. du 43, rue Marcelin Berthelot à Noisy-le-Grand (93160) au 94-96, avenue Mérédic à Noisy-le-Grand (93160) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-4051 en date du 16 octobre 1995 portant changement de raison sociale de la SARL AMBULANCE DES RICHARDETS qui devient AADR (Aux Ambulances des Richardets) ;
- VU l'arrêté n° 2011-0454 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 09 mars 2011 portant changement de dénomination sociale et transfert des locaux de la société AADR sise 94-96, avenue Mérédic à Noisy-le-Grand (93160) qui devient SARL A.D.R AMBULANCE DES RICHARDETS sise 209, avenue Emile Cossoneau à Noisy-le-Grand (93160) ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par le Groupe OPNYLE, dont le président est monsieur Cédric LEFFET, relatif au changement de gérance et de forme juridique de la SARL A.D.R AMBULANCE DES RICHARDETS ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe OPNYLE dont le président est monsieur Cédric LEFFET est nommé président de la SASU A.D.R AMBULANCE DES RICHARDETS sise 209, avenue Emile Cossoneau à Noisy-le-Grand (93160) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **12 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-12-014

Arrêté n° DOS-2016-465 Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE

ARRETE N° DOS-2016-455
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE
(77000 Melun)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/2009/ASP/AMB/n°48 du 27 janvier 2009 portant agrément de la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE sise 3, rue Gaillardon à Melun (77000) dont le gérant est monsieur Soffiane ADIB;

CONSIDERANT la cession, le 12 septembre 2016, à la SAS AMBULANCES WILO, dont le président est monsieur Cédric BEGOIN du véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE immatriculé DE-825-RD ;

CONSIDERANT la cession, le 24 septembre 2016, à la SAS LA REINE BLANCHE AMBULANCES, dont le président est monsieur Maxime BLANC du véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE immatriculé CS-763-VN ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS AMBULANCES WILO de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires immatriculé DE-825-RD dont bénéficiait la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS LA REINE BLANCHE AMBULANCES de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires immatriculé CS-763-VN dont bénéficiait la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la, SARL AMBULANCES LA REINE BLANCHE sise 3, rue Gaillardon à Melun (77000) dont le gérant est monsieur Soffiane ADIB est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **12 DEC, 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-21-010

Arrêté n° DOS-2016-475 Portant agrément de la SASU
JOMA

ARRETE N° DOS-2016-475

**Portant agrément de la SASU JOMA
(77760 La Chapelle-la-Reine)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU JOMA sise 4, rue du Général de Gaulle à La Chapelle-la-Reine (77760) dont le président est monsieur Thony NAIN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 08 décembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 08 décembre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU JOMA sise 4, rue du Général de Gaulle à La Chapelle-la-Reine (77760) dont le président est monsieur Thony NAIN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/074 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **21 DEC. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-04-061

Arrêté n°DOS-2016-378 Portant transfert des locaux de la
SARL AMBULANCES DE LIZY

ARRETE N° DOS-2016-378
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE LIZY
(77440 Lizy sur Ourcq)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DASS/2004/ASP/AMB/n°95 du 13 avril 2004 portant agrément de la SARL AMBULANCES DE TRILPORT, sise 83, rue de Fublaines à Trilport (77470) dont le gérant est monsieur Daniel HANNEZO-PILARD ;

- VU l'arrêté préfectoral DASS/2006/ASP/AMB/n°36 du 18 janvier 2006 portant changement de dénomination sociale et transfert de locaux de la SARL AMBULANCES DE TRILPORT, sise 83, rue de Fublaines à Trilport (77470) qui devient SARL AMBULANCES DE LIZY, sise 15, allée du Canal à Lizy sur Ourcq (77440) dont le gérant est monsieur Daniel HANNEZO-PILARD ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile de France n°DOSMS-2015-98 du 01 avril 2015 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DE LIZY avec pour nouveau gérant monsieur Patrick Dominique Pascal RUFFIN ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCES DE LIZY relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 19 mai 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DE LIZY ayant pour gérant Patrick Dominique Pascal RUFFIN est autorisée à transférer ses locaux du 15, allée du Canal à Lizy sur Ourcq (77440) au 6, rue des Carreaux à Lizy sur Ourcq (77440) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **04 NOV. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-05-006

Arrêté n°DOS-2016-440 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES DE BONNIERES

ARRETE N° DOS-2016-440

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES DE BONNIERES
(78270 Bonnières-sur-Seine)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES DE BONNIERES sise 31, avenue de la République à Bonnières-sur-Seine (78270) dont la gérante est madame Nathalie MARQUES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 07 octobre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 5 et 7 octobre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DE BONNIERES 31, avenue de la République à Bonnières-sur-Seine (78270) dont la gérante est madame Nathalie MARQUES est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/066 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **05 DEC, 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEBRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-023

A R R E T E

accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;
- Considérant** que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, fluviaux et ferroviaires ;
- Considérant** que le projet, situé dans une zone d'activité identifiée pour développer et installer des activités logistiques, bénéficie de la proximité immédiate d'un embranchement ferré existant sur le site pour, le cas échéant, pouvoir assurer ses approvisionnements et/ou sa distribution par voie ferroviaire ;
- Considérant** que le projet bénéficie de la proximité immédiate du port de Bruyères-sur-Oise pour, le cas échéant, pouvoir assurer ses approvisionnements et/ou sa distribution par voie fluviale ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation à BRUYERE-SUR-OISE (95380) – route des Bosquets – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	34 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 200 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT
10, rue Roquépine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-022

A R R E T E

accordant à PIN DEVELOPPEMENT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à PIN DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FULTON pour le compte de PIN DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 14/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PIN DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation à VITRY-SUR-SEINE (94400) – 84, rue Pasteur – d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination, d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 680 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 4 680 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PIN DEVELOPPEMENT
39, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val de Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France

Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-012

A R R E T E

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 27/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de la réalisation à MASSY (91300) – ZAC Ampère à l'angle de l'avenue de Paris et de l'allée Ella Maillart au lieudit « avenue de Paris » – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	32 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFPAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
11, place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-006

A R R E T E

accordant à la SOCIETE COOPERATIVE
D'APPROVISIONNEMENT
DE L'ILE-DE-FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT
DE L'ILE-DE-FRANCE**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'article 44 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui abroge la loi n°83-636 du 13 juillet 1983 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE (SCADIF), reçue à la préfecture de région le 09/12/2016 ;
- Considérant** que l'exemption d'agrément, prévue par l'article R.510-6 sus-mentionné pour les projets situés dans les villes nouvelles en application de la loi n°83-636 du 13 juillet 1983, est de facto supprimée par l'article 44 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Considérant** qu'il convient que les permis de construire délivrés à compter du 1^{er} janvier 2017 visent l'agrément lorsqu'il est exigé ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;
- Considérant** que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers et ferroviaires ;
- Considérant** que le projet, situé dans une zone d'activité identifiée pour développer et installer des activités logistiques, bénéficie de la proximité immédiate d'un embranchement ferré sur le site pour, le cas échéant, pouvoir assurer ses approvisionnements et/ou sa distribution par voie ferroviaire ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCADIF en vue de la réalisation à MOISSY-CRAMAYEL (77550) et REAU (77550) – Parc d'activités de l'A5 sur la RD1402 – avenue Paul Delouvrier et rue Denis Papin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 77 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Moissy-Cramayel :	26 190 m ² répartis en :
Entrepôt sec :	15 470 m ² (construction)
Entrepôt frais :	10 720 m ² (construction)

Réau :	51 510 m ² répartis en :
Entrepôt sec :	28 120 m ² (construction)
Entrepôt frais :	12 990 m ² (construction)
Bureaux « Administration » :	9 600 m ² (construction)
Poste de garde :	340 m ² (construction)
Bureaux « Logistique » :	460 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCADIF
Zone Industrielle
Rue de l'Industrie
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7: Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région Île-de-France

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-003

A R R E T E

accordant à l'AMERICAN UNIVERSITY OF PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à l'AMERICAN UNIVERSITY OF PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par l'AMERICAN UNIVERSITY OF PARIS, reçue à la préfecture de région le 03/11/2016 ;
- Considérant** que la demande de compensation des surfaces de logement a été engagée par le pétitionnaire ;
- Considérant** que la compensation exigée par la Ville de Paris devra être effective pour permettre la délivrance du permis de construire ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'AMERICAN UNIVERSITY OF PARIS en vue de la réalisation à PARIS (75007) – 69 quai d'Orsay – d'une opération de changement de destination avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 064 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	1 932 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	132 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AMERICAN UNIVERSITY OF PARIS
5, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France
Pré-
Jean-François LEMENCO
Jean-François LEMENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-004

A R R E T E

accordant à SCI VENDOME BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI VENDOME BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par REDMAN pour le compte de SCI VENDOME BUREAUX, reçue à la préfecture de région le 14/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI VENDOME BUREAUX en vue de la réalisation à PARIS (75012) – 61-69 rue de Bercy – d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 000 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	1 500 m ² (changement de destination)
Bureaux :	500 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VENDOME BUREAUX
6, place de la Pyramide
Tour Majunga – La Défense 9
92800 PUTEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

26 DEC. 2016
Fait à Paris, le 26 décembre 2016
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-008

A R R E T E

accordant à SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE
REPARATION DE MATERIEL AERONAUTIQUE
(CRMA) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION
DE MATERIEL AERONAUTIQUE (CRMA)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CRMA, reçue à la préfecture de région le 07/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CRMA en vue de la réalisation à ELANCOURT (78990) – 14 avenue Gay Lussac – d'une opération d'extension et de réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 920 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	1 900 m ² (extension)
Bureaux :	500 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	260 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	60 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

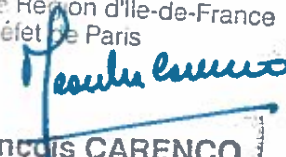
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CRMA
14, avenue Gay Lussac
ZA de la Clef Saint Pierre
78990 ELANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-014

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2014-106-0010 du 16/04/2014
accordant à SCI ISSY CAMPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**modifiant l'agrément n° 2014-106-0010 du 16/04/2014
accordant à SCI ISSY CAMPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-163-0023 du 11/06/2012, accordé à SEFRI-CIME Activités et Services portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux de 84 362 m² et ayant donné lieu à PC en cours de validité pour le bâtiment A ;
- Vu** la lettre de la SCI ISSY CAMPUS en date du 21/02/2014 demandant le transfert de l'agrément sus-visé à son bénéficiaire ;
- Vu** la lettre de SEFRI-CIME Activités et Services en date du 21/02/2014 renonçant au bénéfice de l'agrément sus-visé suite à son transfert effectif à la SCI ISSY CAMPUS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0010 du 16/04/2014, transférant l'agrément à SCI ISSY CAMPUS venant au droit de SEFRI-CIME Activités et Services pour cette opération ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par SEFRI-CIME Activités et Services pour le compte de SCI ISSY CAMPUS, reçue en préfecture de région le 10/11/2016 ;

Considérant que la demande porte sur une diminution de 4 823 m² de surface au profit du projet voisin porté par la SCI ISSY RIVERGATE, qui a concomitamment demandé une modification d'agrément en ce sens ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0010 du 16/04/2014 est modifié de la façon suivante :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ISSY CAMPUS, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 127, quai du Président Roosevelt (ex quai de la Bataille de Stalingrad) et 2, rue Rouget de Lisle – Bâtiment A – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (IGH) à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 962 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0010 du 21/04/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 46 086 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 2 876 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ISSY CAMPUS c/o SEFRI-CIME Activités et Services
20, place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-007

A R R E T E

accordant à L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN
FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'article 44 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui abroge la loi n°83-636 du 13 juillet 1983 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE, reçue à la préfecture de région le 08/12/2016 ;

Considérant que l'exemption d'agrément, prévue par l'article R.510-6 sus-mentionné pour les projets situés dans les villes nouvelles en application de la loi n°83-636 du 13 juillet 1983, est de facto supprimée par l'article 44 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il convient que les permis de construire délivrés à compter du 1^{er} janvier 2017 visent l'agrément lorsqu'il est exigé ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers et ferroviaires ;

Considérant que le projet, situé dans une zone d'activité identifiée pour développer et installer des activités logistiques, bénéficie de la proximité immédiate d'un embranchement ferré sur le site pour, le cas échéant, pouvoir assurer ses approvisionnements et/ou sa distribution par voie ferroviaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE en vue de la réalisation à REAU (77550) – Parc d'activités de l'A5 – rue Denis Papin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 72 600 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôt : 71 000 m² (construction)
Bureaux : 1 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE
rue Chanzy
59260 LEZENNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CAHENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-011

A R R E T E

accordant à COCA-COLA ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à COCA-COLA ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par COCA-COLA ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 10/11/2016 ;

Considérant que les compensations environnementales au titre du défrichement et des zones humides sont en cours d'instruction par la Direction départementale des Territoires de l'Essonne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Considérant que, grâce à l'utilisation d'un convoyeur aérien desservant le nouvel entrepôt de la société, le projet présenté permettra de résoudre les problèmes de sécurité liés au stationnement anarchique des poids-lourds en attente de pouvoir entrer sur le site actuel ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COCA-COLA ENTREPRISES en vue de la réalisation à FLEURY-MEROGIS (91700) et GRIGNY (91350) – rue de la Tuilerie – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Fleury-Mérogis :	21 300 m² répartis-en :
Entrepôt :	20 600 m² (construction)
Locaux d'accompagnement :	700 m² (construction)

Grigny :	
Entrepôt :	600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COCA-COLA ENTREPRISE
1, rue Jean-Jacques Rousseau
91350 GRIGNY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

26 DEC. 2016

Fait à Paris, le 26 décembre 2016
Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-010

A R R E T E

accordant à SAS LES CLOS DE L'ESSONNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SAS LES CLOS DE L'ESSONNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS LES CLOS DE L'ESSONNE, reçue à la préfecture de région le 20/10/2016, en vue de régulariser un permis de construire obtenu sans agrément alors qu'il était exigé ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS LES CLOS DE L'ESSONNE en vue de la régularisation à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – ZAC Clause Bois Badeau – rue du Bois de Châtres – d'un permis de construire portant sur une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 505 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 505 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS LES CLOS DE L'ESSONNE
4, rue de la Ferme du Roussay
91580 ETRECHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-020

A R R E T E

accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS SOGEPROM ENTREPRISES, reçue à la préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS SOGEPROM ENTREPRISES en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 69 rue du Docteur Bauer – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :	
Bureaux :	6 230 m ² (construction)
Bâtiment B :	
Bureaux :	4 670 m ² (construction)
Bâtiment C :	5 820 m ² répartis en :
Bureaux :	4 120 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 700 m ² (construction)
Bâtiment D :	
Bureaux :	4 150 m ² (construction)
Bâtiment E :	
Bureaux :	4 130 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

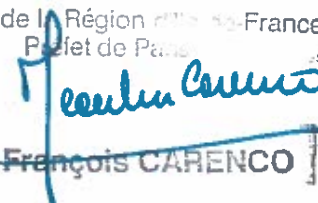
SAS SOGEPROM ENTREPRISES
Immeuble Île-de-France
3/4, place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-009

A R R E T E

accordant à SCI NINA l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à SCI NINA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VECTURA pour le compte de SCI NINA, reçue à la préfecture de région le 09/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI NINA en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) – 3, rue Marcel Dassault – d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (parc d'activité PME/PMI à haute valeur ajoutée) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 250 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 000 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	7 650 m ² (changement de destination)
Entrepôts :	1 600 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	1 000 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI NINA
27, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

26 DEC. 2016

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-021

A R R E T E

accordant à WATEL-AM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à WATEL-AM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par WATEL-AM, reçue à la préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WATEL-AM en vue de la réalisation à SUCY-EN-BRIE (94370) – 3-5 rue Marco Polo – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :

Bureaux : 6 000 m² (construction)

Bâtiment B :

Bureaux : 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

WATEL-AM
56, rue de Paris
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val de Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-016

A R R E T E

accordant conjointement à SCI MONTRouGE VERDIER
et au SECRETARIAT GENERAL DES MINISTERES
ECONOMIQUES ET FINANCIER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant conjointement à SCI MONTROUGE VERDIER et au
SECRETARIAT GENERAL DES MINISTERES
ECONOMIQUES ET FINANCIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-285-0032 du 12/10/2011, accordé à NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux de 27 000 m² hors œuvre nette après démolition sur le site de 2 bâtiments, d'une surface hors œuvre nette de 14 302 m² ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-093-0018 du 02/04/2012, transférant l'agrément à SCI MONTROUGE VERDIER venant au droit des NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE pour cette opération et portant les surfaces du projet à 25 650 m² hors œuvre nette ayant fait l'objet d'un permis de construire mis en œuvre à la livraison du bâtiment ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée conjointement par SCI MONTROUGE VERDIER et SECRETARIAT GENERAL DES MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIER, reçue en préfecture de région le 28/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à SCI MONTROUGE VERDIER et SECRETARIAT GENERAL DES MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIER en vue de la réalisation à MONTROUGE (92120) – 88-118, avenue Verdier – d'une opération de construction en extension et de changement de destination partiel d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 200 m² et 23 323 m² de surfaces existantes conservées.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	900 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	300 m ² (changement de destination)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MONTRouGE VERDIER
50, route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de l'Ile-de-France
Préfet

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-018

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2013-0728 du 18/03/2013

accordant à SPIRIT ENTREPRISES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2013-0728 du 18/03/2013
accordant à SPIRIT ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-0728 du 18/03/2013, accordé à SPIRIT ENTREPRISES portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activité industrielle, d'une surface de plancher totale de 6 025 m², dans le cadre de la convention d'équilibre habitats-activités et ayant donné lieu à PC en cours de validité et un PC modificatif en cours de dépôt ;
- Vu** la demande de transfert à son bénéficiaire de l'agrément sus-visé, présentée par SCI PIERREFITTE SEVERINE, reçue en préfecture de région le 03/11/2016 ;
- Vu** la lettre de SPIRIT ENTREPRISES bénéficiaire de l'agrément, autorisant le transfert du bénéficiaire de l'agrément à la SCI PIERREFFITTE SEVERINE, reçue en préfecture de région le 03/11/2016 ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI PIERREFITTE SEVERINE, reçue en préfecture de région le 03/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-0728 du 18/03/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PIERREFITTE SEVERINE, en vue de la réalisation à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) – 1 à 7 rue Séverine – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 bâtiments) à usage principal d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 100 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-0728 du 18/03/2013 est modifié de la façon suivante :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 1 500 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 1 117 m² (construction)
Bureaux : 383 m² (construction)

Bâtiment B : 1 300 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 907 m² (construction)
Bureaux : 393 m² (construction)

Bâtiment Ca : 1 800 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 1 328 m² (construction)
Bureaux : 472 m² (construction)

Bâtiment Cb : 1 500 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 1 087 m² (construction)
Bureaux : 413 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
SCI PIERREFITTE SEVERINE
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

26 DEC. 2016

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-017

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2013-154-0024 du 03/06/2013
accordant à FINANCIERE ID
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2013-154-0024 du 03/06/2013
accordant à FINANCIERE ID
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-154-0024 du 03/06/2013, accordé à FINANCIERE ID portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale de 150 290 m² et ayant donné lieu à PC en cours de validité et un PC modificatif pour 2 bâtiments, d'une surface de planche totale de 91 300 m² ;
- Vu** le transfert des autorisations d'urbanisme à SEGRO LOGISTICS PARK AULNAY, dont l'agrément venant au droit de FINANCIERE ID, réalisé en 2015 ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par SEGRO FRANCE pour le compte de SEGRO LOGISTICS PARK AULNAY, reçue en préfecture de région le 09/11/2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers et ferroviaires ;

Considérant que l'ancien site de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA à Aulnay-sous-Bois et à Gonesse se situe au croisement d'axes autoroutiers et qu'il jouit d'une desserte existante par le réseau ferré qu'il convient de préserver dans le but de maintenir des possibilités d'approvisionnement les entrepôts et de distribuer par voie ferroviaire ;

Considérant qu'une étude technique de faisabilité d'une desserte ferroviaire des parcelles issues du découpage du foncier de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA est en cours de réalisation avec CARREFOUR SUPPLY CHAIN et qu'il est demandé que le pétitionnaire s'intègre dans cette démarche ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0024 du 03/06/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO LOGISTICS PARK AULNAY, en vue de la réalisation à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) et GONESSE (95500) – boulevard André Citroën – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 91 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0024 du 03/06/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Aulnay-sous-Bois : 68 700 m² répartis en :

Bâtiment A :

Entrepôts :	14 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 200 m ² (construction)
Bureaux :	1 000 m ² (construction)
Equipements :	500 m ² (construction)

Bâtiment B :

Entrepôts :	47 000 m ² (construction)
Equipements :	1 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 000 m ² (construction)

Gonesse : 22 600 m² répartis en :

Bâtiment A :

Entrepôts :	18 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	700 m ² (construction)
Equipements :	500 m ² (construction)
Bureaux :	100 m ² (construction)

Bâtiment B :

Entrepôts :	3 000 m ² (construction)
Equipements :	300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Il est attendu, en lien avec CARREFOUR SUPPLY CHAIN la production d'une étude technique de faisabilité d'une desserte ferroviaire de la parcelle de SEGRO LOGISTICS PARK AULNAY ou à proximité immédiate identifiant les impacts sur l'organisation de la chaîne logistique.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO LOGISTICS PARK AULNAY
20, rue Brunel
75017 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 8 : Les préfets de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis et au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de la Région Île-de-France

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-015

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2014-106-0010 du 16/04/2014
accordant à SCI ISSY RIVERGATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2014-106-0010 du 16/04/2014
accordant à SCI ISSY RIVERGATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-163-0023 du 11/06/2012, accordé à SEFRI-CIME Activités et Services portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de bureaux de 84 362 m² et ayant donné lieu à PC en cours de mise en œuvre pour le bâtiment B ;
- Vu** la lettre de la SCI ISSY CAMPUS en date du 21/02/2014 demandant le transfert de l'agrément sus-visé à son bénéficiaire ;
- Vu** la lettre de SEFRI-CIME Activités et Services en date du 21/02/2014 renonçant au bénéfice de l'agrément sus-visé suite à son transfert effectif à la SCI ISSY CAMPUS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0010 du 16/04/2014, transférant l'agrément à SCI ISSY CAMPUS venant au droit de SEFRI-CIME Activités et Services pour cette opération ;
- Vu** la demande de transfert partiel (bâtiment B) à son bénéficiaire de l'agrément sus-visé, présentée par la SCI ISSY RIVERGATE, reçue en préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Vu** la lettre de SCI ISSY CAMPUS, bénéficiaire de l'agrément sus-visé, autorisant le transfert partiel (bâtiment B) du bénéfice de l'agrément à la SCI ISSY RIVERGATE, reçue en préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par la SEFRI-CIME Activités et Services pour le compte de SCI ISSY RIVERGATE, reçue en préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Considérant** que la demande porte sur une augmentation de 4 823 m² de surface en déduction de la même surface sur le projet voisin porté par la SCI ISSY CAMPUS, qui a concomitamment demandé une modification d'agrément en ce sens ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0010 du 21/04/2014 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ISSY RIVERGATE, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 131 à 135, quai du Président Roosevelt (ex quai de la Bataille de Stalingrad) – Bâtiment B – d'une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 400 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0010 du 21/04/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	33 280 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 134 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	986 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
SCI ISSY RIVERGATE c/o SEFRI-CIME Activités et Services
20, place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Président de la Région


Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-005

A R R E T E
portant ajournement de décision
à SCI DAMMARTIN 1

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à SCI DAMMARTIN 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-07-22-038 en date du 22 juillet 2016 portant refus d'agrément à SCI DAMMARTIN 1, notamment au motif que le dossier était lacunaire quant aux impacts du projet sur la circulation générale ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par SCI DAMMARTIN 1, reçue en préfecture de région le 10/11/2016, comportant une étude de trafic permettant d'apprécier l'impact sur la circulation générale ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le schéma directeur de la région Île-de-France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le déséquilibre croissant sur le territoire, entre les constructions de logements et les constructions d'activités, appelle la mise en place d'un schéma global d'implantation des zones d'activités décliné par intercommunalité, afin d'encadrer le développement de zones d'activités nouvelles dans les communes périurbaines et de les conditionner au strict respect des objectifs de la territorialisation de l'offre de logements ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire afin de déterminer si le projet prévu est conforme au schéma de régulation des zones d'activités sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à l'agrément, sollicité par SCI DAMMARTIN 1, en vue de la réalisation à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) – ZAC de la Folle Emprince – lieu dit Les Huants – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 83 400 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DAMMARTIN 1
M. GOURLIN
125 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfecture de la Région Île-de-France

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-019

A R R E T E
portant ajournement de décision
à SCI LA LIBERATION



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à SCI LA LIBERATION

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LA LIBERATION, reçue à la préfecture de région le 20/10/2016 ;
- Considérant** que ce projet nécessite un complément d'instruction pour permettre de prendre l'attache du rectorat de Créteil ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à l'agrément, sollicité par la SCI LA LIBERATION, en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – 22, rue Charles Michels – d'une opération de démolition-reconstruction et de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 499 m² est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA LIBERATION
13, boulevard de la Libération
93200 SAINT-DENIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-26-013

A R R E T E

Portant ajournement de décision
à SCI BD GUYNEMER

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

Portant ajournement de décision à SCI BD GUYNEMER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IDEVE pour le compte de SCI BD GUYNEMER, reçue à la préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-10-28-018 du 28/10/2016 transférant le bénéfice de l'agrément n°2008-946 du 27/05/2008 à BRK GUYNEMER en vue de réaliser un ensemble immobilier à usage principal de bureaux pour une surface de 64 000 m² sur la même unité foncière ;
- Vu** l'avis de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) ;
- Considérant** que le projet présenté par SCI BD GUYNEMER constitue un projet alternatif au projet de tour porté par BRK GUYNEMER et que la mise en œuvre du présent arrêté impliquerait l'abrogation des arrêtés préfectoraux n° IDF-2016-10-28-018 du 28/10/2016 et n° 2008-946 du 27/05/2008 ;
- Considérant** que le projet, situé au sein de l'opération d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense, telle que délimitée par le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010, nécessite des clarifications quant aux conditions de mise en œuvre du projet, en lien avec l'EPADESA ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à l'agrément, sollicité par SCI BD GUYNEMER, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 20 à 28, rue du Capitaine Guynemer – d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 22 141 m² est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BD GUYNEMER
58, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

26 DEC. 2016

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-12-27-003

Arrêté portant abrogation de la réquisition des locaux sis
13 rue Tandou à Paris 75019



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant abrogation de la réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 portant réquisition de locaux,

Considérant la réorientation achevée de l'ensemble des personnes mises à l'abri au sein des locaux réquisitionnés visés par cet arrêté vers des structures d'accueil adaptées à leur situation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°IDF-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 portant réquisition de locaux est abrogé.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **27 DEC. 2016**
Par ~~le préfet~~,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-26-024

Arrêté portant approbation du schéma régional de
développement économique, d'innovation et
d'internationalisation de la région Ile-de-France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-12 à L. 4251-20 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 8 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation présenté par la Présidente du Conseil régional devant le Conseil régional d'Ile-de-France ;

VU les avis exprimés sur ce projet de schéma dans le cadre de la concertation avec la métropole du Grand Paris et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région ;

VU le courrier du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 9 septembre 2016 convoquant les membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

VU le compte-rendu de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire convoquée le 19 octobre 2016 et les propositions formulées au cours de celle-ci ;

VU le compte-rendu de la conférence territoriale de l'action publique convoquée par le Conseil régional d'Ile-de-France le 10 novembre 2016 ;

... / ...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France CR n°230-16 du 14 décembre 2016 adoptant le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du schéma prévue aux articles susvisés a été respectée ; et que la concertation en CTAP peut être considérée comme régulière ;

CONSIDÉRANT que le « schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et que son contenu est conforme aux dispositions de l'article L.4251-13 du CGCT » ;

CONSIDÉRANT que le schéma dans ses dispositions ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de fond et de forme permettant au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, conformément aux dispositions susvisées, d'approuver le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adoptée par la Région d'Ile-de-France par délibération CR n°230-16 du 14 décembre 2016 est approuvé.

Article 2

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être consulté dans les préfectures et les sous-préfectures de la région ainsi qu'au siège du Conseil régional d'Ile-de-France.

Ledit schéma est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCU